

ANNEXE n° 2

BAREME APPLICABLE

A LA LISTE D'APTITUDE AU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Rentrée scolaire 2021 (Période du 01/09/2021 au 31/08/2022)

1) L'ancienneté générale de service au 01/09/2021: **(40 points maximum)** y compris les services effectués en qualité de non-titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation.

1 point par année complète, 1/12^e de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte.

2) Note pédagogique **(40 points maximum)**

Il s'agit de la dernière note pédagogique obtenue avant le 01/01/2020 multipliée par 2.

Lorsque la note est antérieure à une période de référence de 3 ans, soit au 01/01/2018 les notes médianes de 15 au 8^{ème} échelon, de 16 au 9^{ème} échelon, de 17 au 10^{ème} échelon et de 18 au 11^{ème} échelon sont attribuées d'office aux candidats qui ont une note inférieure à ces dernières.

3) Situations spécifiques

3.1 Affectation en éducation prioritaire **(3 points forfaitaires)**

Trois points forfaitaires attribués aux agents exerçant leurs fonctions en REP-REP+ durant l'année scolaire 2020-2021 et qui auront, au 01/09/2021, accompli 3 années de service continu en REP-REP+ (y compris l'année scolaire 2020-2021), à temps complet.

Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent (sans l'interrompre) le calcul des 3 années passées en REP-REP+.

3.2 Exercice des fonctions de directeur d'école et de directeur d'établissement spécialisé. **(1 point forfaitaire)**

Les intéressés doivent :

- avoir été nommés dans l'emploi après inscription sur la liste d'aptitude correspondante,

ou

- être chargés de la direction d'une école à classe unique

ou

- avoir assuré ces fonctions pendant toute l'année scolaire 2020-2021 à titre provisoire ou par intérim.

Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en éducation prioritaire.

4) Diplômes universitaires - à l'exclusion du baccalauréat **(5 points forfaitaires)**

Les intéressés titulaires de diplômes universitaires doivent en fournir la copie sauf s'ils ont déjà validé des données sur SIAP.

Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à cinq points quel que soit leur nombre ou leur niveau.

Le DEUG mention « enseignement du premier degré » attribué entre 1982 et 1985 durant la formation des élèves-instituteurs est également pris en compte. En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte.

Les titres admis en équivalence pour se présenter aux concours de recrutement des instituteurs, sont considérés comme équivalents des diplômes universitaires.

Les diplômes universitaires ouvrent droit à 5 points, à condition d'avoir été validés par l'administration. Il vous appartient de vérifier dans votre dossier I-Prof, rubrique « Votre cv », onglet « Diplômes et titres » qu'ils ont bien été enregistrés.

5) Diplômes professionnels (5 points forfaitaires)

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après la titularisation dans le corps des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions.

Le certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), le certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur (D.E.S.I.) ne permettent pas l'octroi de points supplémentaires.

Liste des diplômes professionnels

C.A.E.A.A.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les écoles Annexes et les classes d'Application
C.A.E.I.	Certificat d'Aptitude à l'Education des enfants et adolescents déficients ou Inadaptés.
C.A.E.M.	Certificat d'Aptitude à l'Education Musicale et à l'enseignement du chant choral
C.A.E.P.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les classes Pratiques
C.A.E.T.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les classes de Transition
C.A.E.T.M.	Certificat d'Aptitude à l'Enseignement des Travaux Manuels
D. SPE	Diplôme de directeur d'établissement spécialisé
D.E.P.S.	Diplôme de psychologue scolaire
D.D.E.E.A.S.	Diplôme de Directeur d'établissement d'Education Adaptée et Spécialisée
C.A.F.I.M.F. ou C.A.F.I.P.E.M.F.	Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur
C.A.P.S.A.I.S.	Certificat d'Aptitude aux fonctions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires
C.A.P.A. - S.H.	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements Adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap

Tous les diplômes mentionnés ci-dessus sont considérés comme diplômes professionnels et ne peuvent être pris en compte deux fois. Tel est le cas des diplômes de psychologie scolaire ou des diplômes d'Etat de psychologie scolaire délivrés par les universités. Toutefois, lorsque le candidat possède, en plus, un autre diplôme universitaire de psychologie, celui-ci compte alors comme diplôme universitaire.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés en fonction de leur ancienneté générale de services, puis de leur note pédagogique.